

Décision n°2023-051

Portant autorisation de mise en place de barrières matérialisant les entrées de la Réserve intégrale

Pétitionnaire : Parc national de forêts

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Implantation de barrières matérialisant les accès à la réserve intégrale

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 2, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération 2022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la délibération 2023-019 du conseil scientifique du 24 mars 2023 rendant un avis favorable avec prescriptions ;

Considérant la nécessité de fermer matériellement les accès à la réserve intégrale pour assurer le respect de la réglementation introduite par le décret de création de celle-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts est autorisé à procéder à la mise en place de barrières matérialisant les accès à la réserve intégrale.

Article 2 : Prescriptions

Les 73 barrières qui seront mises en place seront des barrières bois pivotantes.

Les barrières préexistantes métalliques seront déposées et évacuées.

Les travaux se feront de jour, en limitant le dérangement sonore aux seuls bruits inhérents au chantier : pas de radio, les engins motorisés non utilisés seront éteints.

Les barrières étant posées en limite de la réserve intégrale, il n'y aura pas de circulation dans la réserve intégrale hormis :

- lors de la dépose des barrières métalliques

- dans le cas de l'unique barrière implantée dans la réserve intégrale (val mormant), le garde moniteur du secteur, M. Antoine Brosse devra impérativement être prévenu (antoine.brosse@forets-parcnational.fr / 06 76 92 05 60) et présent ou représenté lors des travaux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 27 mars 2023

Le directeur

A blue ink signature of Philippe PUYDARRIEUX, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe PUYDARRIEUX